



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

officines

Question écrite n° 28110

Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur un projet de réglementation concernant la création et le maintien des officines de pharmacie. Ce projet proposerait un relèvement des seuils de population nécessaires à la création des officines. Ce relèvement des seuils se ferait ainsi une fois de plus au détriment de nos zones rurales, dans lesquelles pourtant la présence d'un service public de santé est indispensable pour la population et contribue au dynamisme économique de nos villages. Il lui demande s'il entend mettre en oeuvre cette nouvelle réglementation qui pénalise l'aménagement du territoire au profit des zones urbaines.

Texte de la réponse

La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle comporte un article 65 prévoyant une refonte globale des règles de création, transfert et regroupement d'officines de pharmacie. Ce dispositif a notamment pour objet de simplifier les règles antérieures de création d'officine dans les communes de moins de 2 500 habitants. En effet, ces règles avaient donné lieu à de nombreux contentieux. Le nouveau dispositif est donc beaucoup plus simple que l'ancien. Il prévoit que des créations pourront être accordées dans les communes de moins de 2 500 habitants dépourvues d'officine et dont la population n'a pas été ou n'est plus prise en compte pour une création d'officine dans une autre commune, à condition qu'elles s'intègrent au sein d'une zone géographique constituée d'un ensemble de communes contiguës, si la totalité de la population de cette zone est au moins égale à 2 500 habitants. Afin de procéder à ce décompte de populations déjà desservies, la loi instaure le principe pour les communes de moins de 2 500 habitants disposant d'au moins une officine, d'un état des lieux déterminé par arrêté préfectoral après avis d'une commission comprenant des représentants de l'administration et des professionnels, établissant la ou les communes desservies par ces officines. Pour les autres communes, un quota unique de 2 500 habitants par officine a été institué, à l'exception des communes urbaines de 30 000 habitants et plus où le quota a été porté à 3 000 habitants par officine.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28110

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 1999, page 2009

Réponse publiée le : 29 novembre 1999, page 6871